

**DECISION N° 162/19/ ARMP/CRD/DEF DU 9 OCTOBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE CHINA RAILWAY SEVENTH GROUP  
CO LTD PORTANT SUR LES APPELS D'OFFRES LANCES PAR LE MINISTERE DE  
L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU les recours de la société China Railway Seventh Group Co Ltd (CRSG) ;

Madame Henriette Diop Tall, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 3 octobre 2019 au service courrier de l'ARMP, la société China Railway Seventh Group Co Ltd (CRSG) a saisi le CRD d'un recours portant sur l'appel d'offres international n° T\_PTN\_030-2019 relatif aux travaux de construction et d'équipements de trois tours (bâtiments) pour les entreprises TIC au profit du PTN, lancé par le Ministère de l'économie numérique et des télécommunications.

Par une autre lettre reçue à l'ARMP le 3 octobre 2019, la société China Railway Seventh Group Co Ltd (CRSG) a saisi le CRD d'un recours portant sur l'appel d'offres international n° T\_PTN\_112-2018 relatif aux travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centres BPO, de recherche, d'incubation, de production audiovisuelle et bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire) au profit du PTN, lancé par le Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications.

Considérant que ces recours, portent, certes, sur deux marchés distincts, opposant les mêmes parties et ont un lien de connexité réel, qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction pour y statuer par une seule décision.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel à concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant qu'en l'absence de suite favorable au recours gracieux, le candidat doit saisir le CRD dans un délai de trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour y répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il apparaît des pièces produites que le Ministère de l'économie numérique et des télécommunications a publié, dans les parutions du journal « Sud Quotidien » des 9 et 23 août 2019, deux avis d'attributions provisoires portant respectivement sur les marchés référencés n° T\_PTN\_112-2018 et n° T\_PTN\_030-2019 ;

Qu'à compter de ces dates, la publication ayant pour effet d'informer les candidats, soumissionnaires et tiers intéressés des résultats de l'évaluation des offres relativement à ces marchés, le requérant disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour saisir l'autorité contractante de recours gracieux afin de s'enquérir des motifs du rejet de ses offres et ce, au plus tard les 16 et 29 août 2019 ;

Considérant qu'il est constant que les recours gracieux n'ont pas été faits à ces dates puisqu'il ressort des affirmations du requérant lui-même, qu'il a tenté, postérieurement à ces dates, de les déposer le 1<sup>er</sup> octobre 2019 mais en vain ;

Considérant qu'en outre, ce dernier n'a déposé ses recours contentieux au service courrier de l'ARMP que les 3 et 4 octobre 2019 ;

Que lesdits recours n'ont pas été faits suivant les prescriptions de l'article 89 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables et d'ordonner la confiscation des consignations versées ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Ordonne la jonction des recours pour y statuer par une seule et même décision ;
- 2) Constate que le Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications a publié, dans les parutions du journal « Sud Quotidien » des 9 et 23 août 2019, deux avis d'attributions provisoires portant respectivement sur les marchés référencés n° T\_PTN\_112-2018 et n° T\_PTN\_030-2019 ;
- 3) Dit qu'à compter de ces dates, le requérant disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour saisir l'autorité contractante de recours gracieux afin de s'enquérir des motifs du rejet de ses offres soit, au plus tard, les 16 et 29 août 2019 ;
- 4) Constate l'absence de recours gracieux à ces dates ;
- 5) Constate que la société China Railway Seventh Group Co Ltd n'a déposé ses recours contentieux au service courrier de l'ARMP que le 3 et 4 octobre 2019 ;
- 6) Déclare lesdits recours irrecevables pour avoir été initiés en violation des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics ;
- 7) Ordonne la confiscation des consignations versées ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société China Railway Seventh Group Co Ltd, au Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



**Le Président**



**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

